

---

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2023.10.1035A

---

**Objet :** Abattage d'un arbre route d'Espeluche au croisement avec le chemin de Beaulieu lundi 6 novembre 2023, circulation alternée

POLE SECURITE  
Police Municipale  
TL/MS

Le Maire de la Ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU la demande présentée par Monsieur Nans GUILLEN, 3 rue Charles Péguy, 26200 MONTE LIMAR,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer dans de bonnes conditions la réalisation de ces travaux et la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTE

**ARTICLE 01 :** Monsieur Nans GUILLEN effectuera l'abattage d'un arbre, route d'Espeluche au croisement avec le chemin de Beaulieu, **lundi 6 novembre 2023**.

**ARTICLE 02 :** A cet effet, pour permettre ces travaux, une voie de circulation sera neutralisée route d'Espeluche au croisement avec le chemin de Beaulieu à hauteur des travaux **lundi 6 novembre 2023 de 8H à 17H**.

**ARTICLE 03 :** Monsieur Nans GUILLEN devra mettre en place les panneaux nécessaires à l'information des usagers et à l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 04 :** En cas de nécessité absolue, les personnes, sur place faciliteront la circulation des services de secours et des véhicules d'intervention (pompiers, police...)

**ARTICLE 05** : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

Monsieur Nans GUILLEN  
3, rue Charles Peguy  
26200 MONTE LIMAR

Fait à Montélimar, le 24 octobre 2023

Monsieur Jean-Michel GUALLAR  
Adjoint au Maire



A handwritten signature in blue ink, which appears to be "J.M. GUALLAR", is written over the right side of the official seal.

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).